

Projet de règlement grand-ducal

concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole.

Avis du Conseil d'Etat

(30 novembre 2010)

Par dépêche du 15 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient annexés un document intitulé « exposé des motifs et résumé », ainsi que les avis de la Chambre de commerce du 30 août 2010 et de la Chambre d'agriculture du 16 septembre 2010.

*

Le règlement en projet a pour objet de modifier la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole qui résulte de l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole et du règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vigneronns au comité-directeur du fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur.

La modification prévue de la composition et de la durée du mandat du comité-directeur du Fonds soulève tout d'abord la question du bien-fondé de maintenir en vie une structure d'appui de l'activité viticole au Luxembourg qui a perdu beaucoup de sa raison d'être grâce aux possibilités des viticulteurs d'assurer sur le marché des assurances leurs plantations et récoltes contre les dégâts dus aux intempéries et autres impacts négatifs de la nature sur la production du raisin.

Le Fonds apparaît aujourd'hui bien plus comme organe de gestion pour assurer le marketing des produits viticoles indigènes. Dans la mesure où le Fonds serait bénéficiaire de soutiens financiers communautaires, il faudrait tenir compte de cette nouvelle donne pour éviter des écueils concernant les critères d'allocation de ces aides éventuelles.

Selon l'article 5, alinéa 4 de la loi précitée du 23 avril 1965, tel que cet article a été modifié par la loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole, la composition du comité-directeur du Fonds, arrêtée à son alinéa 1^{er}, peut être modifiée par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Ce règlement peut de même changer le quorum des sept membres visé à

l'alinéa 3 du même article. La durée du mandat des membres du comité-directeur est également fixée par règlement grand-ducal (cf. article 5, alinéa 6 de la prédite loi).

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement en projet, le futur comité-directeur comprendra trois délégués de la société coopérative Vinsmoselle, deux délégués représentant les vignerons indépendants, un délégué des négociants en vin. La composition en sera complétée par deux représentants de l'Etat à désigner par le ministre ayant la Viticulture dans ses attributions.

L'accord des chambres professionnelles consultées, qui se dégage des avis joints au dossier soumis à l'avis du Conseil d'Etat, documente l'appui de l'ensemble de la profession pour cette réorganisation rendant par ailleurs possible une réduction du nombre des membres du comité-directeur du Fonds qui seront recrutés désormais exclusivement dans les trois secteurs de la profession et dont les rangs se trouveront renforcés par deux délégués de l'Etat.

Alors que le texte sous examen est muet sur la désignation de membres suppléants, possibilité laissée ouverte par les dispositions légales précitées, le Conseil d'Etat admet que c'est à dessein que les auteurs entendent limiter la présence au sein du comité à des membres effectifs.

Examen des articles

Article 1^{er}

La référence aux dispositions légales servant de base aux errements réglementaires qui fixent la composition du comité-directeur du Fonds dans le dispositif même du règlement en projet a un caractère explicatif sans valeur normative. Il convient par conséquent d'en faire abstraction en rédigeant la phrase introductive de la façon suivante:

« Le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole est composé comme suit: ».

Article 2

L'augmentation de la durée du mandat de quatre à six ans ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Tout en rappelant sa proposition faite à l'endroit de l'article 1^{er} de supprimer la référence à la base légale, le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'à son avis l'alinéa 3 de l'article 5 modifié de la loi de 1965 est à interpréter dans le sens que le Fonds peut valablement fonctionner pour autant que les huit postes du comité-directeur sont occupés par au moins six membres pouvant se prévaloir d'un mandat valable.

Cette disposition ne préjuge pas des quorums de présence et de vote requis pour permettre au comité-directeur de délibérer valablement. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner la rédaction suivante à l'article 3:

« **Art. 3.** Le Fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins six des huit membres visés à l'article 1^{er}.

Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. »

Articles 4 et 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder